

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 28/09/2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/08/2023

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Centre Spécialités Pharmaceutiques**

76 avenue du Midi  
CS 30077  
63808 Cournon-d'Auvergne

Références : [202301002-RAP-63-1208-CSP-](#) avenue du midi-Cournon

Code AIOT : 0016300003

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement Centre Spécialités Pharmaceutiques implanté 76 avenue du Midi CS 30077 63808 Cournon-d'Auvergne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de cet entrepôt a été fait dans le cadre du programme annuel d'inspection. Les thématiques retenues concernaient les suites de la précédente inspection, ainsi que la prévention et la gestion du risque incendie sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre Spécialités Pharmaceutiques
- 76 avenue du Midi CS 30077 63808 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0016300003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CSP Movianto a pour activité le stockage de produits pharmaceutiques.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection de 2020,
- suites de l'inspection POI de 2022,
- prévention du risque incendie,
- plan de formation du personnel,
- état par sondage de la conformité des installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-	/	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		1.4		prescription	
16	Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.4.4	/	Sans objet
15	entretien moyens intervention	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-9.1	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 2.1.3	/	Sans objet
6	réserves produits consommables	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 2.2	/	Sans objet
11	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.3.3.4	/	Sans objet
12	Protection foudre	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.3.4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Si le site a mis en place un suivi efficace des actions correctives suite aux non-conformités identifiées lors des contrôles réglementaires, il n'en demeure pas moins que la culture du risque est très légère sur le site. Le dépassement de stockage des produits autorisés sur le site est récurrent sans que l'exploitant prenne les mesures nécessaires pour y remédier. La**

**sécurité incendie, qui est un risque majeur dans les entrepôts, ne semble pas être la préoccupation de l'exploitant ; en effet l'absence de débit et de pression suffisants des poteaux incendie du site pendant plus de 6 mois n'apparaît pas être une priorité pour l'exploitant. Il est regrettable que ce dernier ne prenne pas la mesure des dangers liés à son site et ne développe pas une culture sécurité efficiente.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance
<b>Prescription contrôlée :</b> Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la distance entre le sprinklage et la hauteur de stockage des palettes était respecté. L'exploitant a indiqué que l'équipe HSE procédait régulièrement à des contrôles concernant le respect de cette distance et faisait, en cas de non-respect, déplacer les palettes stockées trop près des éléments de sprinklage ou de toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  « Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Comme lors de l'inspection de 2020, l'état des stocks démontre que l'exploitant ne respecte pas les seuils pour lesquels il a une autorisation d'exploitation et cela de manière importante. Ainsi, pour les produits 4331, pour lequel il doit être en dessous de 200 tonnes, on note le jour de l'inspection un dépassement de 45 tonnes. Pour les produits 4442, produits non classés dans l'arrêté préfectoral, le stock est supérieur à 4T, or le seuil minimum du régime de la déclaration est de 2T. Cette récurrence dans le non-respect des stocks autorisés sans informer l'inspection et sans entreprendre de démarches afin d'adapter le régime juridique adéquat démontre le laxisme de l'exploitant en la matière. L'exploitant devra dans un délai d'un mois informer l'inspection s'il choisit de réduire ses stocks ou s'il entame les procédures adéquates pour être conformité avec la réglementation. S'il choisit de réduire ses stocks, il transmettra chaque fin de semaine à l'inspection un état des stocks afin qu'un suivi soit effectué, par l'inspection, pour appréhender les efforts de l'exploitant en la matière. S'il choisit de modifier certains régimes juridiques, il transmettra à l'inspection un porté à connaissance

concernant les produits concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 2.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

**Constats :**

Le personnel est formé en tant que SST et EPI. L'ensemble des formations est consultable et fait l'objet d'un suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : réserves produits consommables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, consommables

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

**Constats :**

Des absorbants sont présents dans plusieurs cellules. Ce kit, mis à disposition du personnel, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle régulier par l'équipe HSE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.3.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérifications

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme habilité. Les 2 derniers rapports transmis à la demande de l'inspection faisaient apparaître un certain nombre de non-conformités. Le jour de l'inspection, l'exploitant a démontré que ces non-conformités avaient été traitées. Un logiciel de suivi des contrôles réglementaires a été mis en place par le service maintenance ; celui-ci permet de retracer l'avancée du traitement des non-conformités (devis en cours, date programmation des travaux, entreprise intervenante et date d'intervention).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de juin 2022 réalisé par un organisme habilité mettait en exergue 3 non-conformités. Ces dernières ont été traitées et les actions correctives sont traçables dans le système informatique de suivi mis en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 13 : gestion des opérations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ceux-ci font l'objet de vérifications au minimum annuelles. Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les différents matériels de sécurité font l'objet d'un suivi régulier par des organismes habilités. Les différentes non-conformités constatées sont retracées dans un logiciel de suivi ainsi que les actions correctives effectuées Concernant les poteaux incendie privés du site, il est apparu que ni le débit ni la pression n'étaient fournis et ce depuis février 2023. L'inspection a demandé à l'exploitant de faire établir un délai sous 48 h pour la mise en place de bâches et d'un surpresseur permettant de garantir les débits nécessaires. Il a également été demandé de prendre contact avec la collectivité en charge de la DECI (Clermont Auvergne Métropole) afin qu'elle vienne vérifier si un problème de vanne sur le réseau public n'était pas à l'origine de ce problème. Les vannes du réseau ont été vérifiées et le débit et la pression des poteaux incendie sont de nouveau opérationnels. Afin de vérifier que ce problème ne soit pas récurrent, l'exploitant fera un essai des débits simultanés de ces poteaux 2 fois par an et transmettra le rapport à l'inspection. Encore une fois, l'exploitant n'a pas pris conscience d'un tel manquement dans la gestion de son site. Face à un tel problème de sécurité, il doit prévenir le SDIS afin que des consignes opérationnelles puissent être mises en place en cas de sinistre et informer l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai:</b> rapport tous les 6 mois

## N° 15 : entretien moyens intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. En particulier, les groupes surpresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche à une fréquence d'une fois toutes les deux semaines au minimum. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Les poteaux d'incendie propres au site font l'objet d'un contrôle annuel. A la lecture des documents transmis à l'inspecteur préalablement à la visite sur place, il apparaît que depuis le contrôle de février 2023, les poteaux n'ont plus le débit (60 m <sup>3</sup> /h) nécessaire ni la pression minimale requise(1bar). Depuis le mois de février, aucune mesure n'avait été prise pour palier à cette défaillance, ni même une information aux services de secours. Il a été demandé à l'exploitant d'une part, de faire établir un devis sous 3 jours pour la mise en place d'une bâche et d'un surpresseur permettant une alimentation en eau du site et d'autre part de prendre contact avec la collectivité (Clermont Auvergne Métropole) afin que cette dernière vérifie qu'il n'y ait pas de problèmes sur le réseau. La collectivité a procédé à la vérification demandée.L'inspection a demandé qu'un nouveau contrôle soit effectué en débit simultané sur les poteaux incendie du site. Ce dernier a été réalisé le 14 septembre et a permis de mettre en évidence que le débit et la pression de ceux-ci étaient conformes aux exigences réglementaires. Le rapport de cette intervention a été transmis à l'inspection le 14 septembre 2023.  Compte tenu de cet incident et du risque encouru par l'exploitant , il est demandé à celui-ci pour une durée de 2 ans d'effectuer ce contrôle réglementaire 2 fois par an, de transmettre les rapports à l'inspection. En cas de défaillance, celui-ci devra avertir sans attendre le SDIS, l'inspection et l'assureur et mettra tout en œuvre pour palier une telle défaillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Délai :</b> 2 fois par an

## N° 16 : Protections individuelles du personnel d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle inopiné POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 4 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être prévus, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Ils doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel concerné doit être formé à l'emploi de ces matériels.

**Constats :**

Le jour du contrôle inopiné en avril 2022, les équipiers de première intervention présents sur site ont simulé l'action d'intervention de lutte contre le feu dans le cadre du scenario d'incendie retenu.

Les pompiers présents ont souligné que pour pouvoir mener à bien les actions de lutte contre l'incendie, les personnels doivent être équipés à minima de vestes, de gants et de casques en nombre suffisant et entreposés dans un local facilement accessible.

L'inspection a formulé la demande suivante : L'exploitant veillera à doter ses personnels des équipements cités afin de leur permettre de mener la mission dévolue et dans des conditions de garanties optimales. Ces équipements seront stockés en nombre suffisants et dans un lieu facilement accessible.

Lors de l'inspection du 31 août 2023, l'exploitant n'a toujours pas investi dans des équipements arguant que l'investissement était trop important et que cela n'était pas utile.

L'exploitant ne semble pas prendre la mesure des obligations que sont les siennes eu égard aux produits stockés.

**Aussi, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin que ces équipements soient fournis aux EPI (pas à l'ensemble des EPI mais en nombre suffisant).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois